



Assemblée générale Conseil de sécurité

UN LIBRARY

FEB 17 1983

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/38/91
S/15608

15 février 1983
FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-huitième session
Point 64 de la liste préliminaire*
DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU
BON VOISINAGE ENTRE ETATS

CONSEIL DE SECURITE
Trente-huitième année

Note verbale datée du 14 février 1983, adressée au
Secrétaire général par la Mission permanente d'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente d'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un message de S. Exc. M. Saddam Hussain, président de la République d'Iraq, concernant le communiqué final publié à Damas, le 23 janvier 1983, par les représentants du Gouvernement syrien, du Gouvernement libyen et du régime iranien.

La Mission permanente d'Iraq demande que le message ci-joint soit distribué comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 64 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

* A/38/50

ANNEXE

Lettre datée du 25 janvier 1983, adressée au Secrétaire général
par le Président de la République d'Iraq

J'ai l'honneur de me référer au communiqué commun publié par les représentants officiels du Gouvernement syrien, du Gouvernement lybien et du régime iranien, qui a été radiodiffusé à Damas et publié par les organes d'information officiels syriens le 23 janvier 1983. Ce communiqué, qui a pu être porté à votre attention, faisait état d'une position officiellement proclamée demandant le renversement du régime de notre pays.

Une telle attitude de la part de gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies est en contradiction flagrante avec la Charte de l'Organisation des Nations Unies et les principes et concepts fondamentaux régissant les relations internationales.

Cette attitude est d'autant plus dangereuse qu'elle s'est manifestée quelques mois après l'adoption, à l'unanimité, des résolutions 514 (1982) et 522 (1982) du Conseil de sécurité, en date du 12 juillet et du 4 octobre 1982 respectivement et de la résolution 37/3 en date du 22 octobre 1982 adoptée par l'Assemblée générale à sa trente-septième session, qui demandaient un cessez-le-feu immédiat, le retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues et le règlement du différend par des moyens pacifiques conformément aux principes de la justice et du droit international.

Ce communiqué est en pleine contravention des dispositions de ces résolutions qui, dans leur dispositif, demandent à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait contribuer à la prolongation du conflit et de faciliter l'application de ces résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

L'attitude des Etats Membres susmentionnés de l'Organisation des Nations Unies constitue une violation flagrante des dispositions de l'Article 25 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies qui font obligation aux Etats Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité.

Une telle attitude ne peut qu'exacerber la tension de la situation critique qui règne dans notre région, et porte atteinte à la paix et à la sécurité internationales. En portant cette affaire à votre attention, nous espérons que, compte tenu des responsabilités que vous assumez à l'égard des relations internationales et soucieux de préserver les normes des relations entre les Etats vous adopterez la position que vous estimerez appropriée conformément aux buts de l'Organisation des Nations Unies et aux principes de sa Charte.

Le Président de la République d'Iraq,

(Signé) Saddam HUSSAIN
